Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501604-20260323-142026-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE LOUTEHEL
35330

N°14/ 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement élu et légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Pascal GUERRO.

DATE D'AFFICHAGE : 16/03/2026

NBRE DE CONSEILLERS : 11
PRESENTS : 10

Etaient présents :
ROUSSEL Céline, HERVÉ Anaïs, AUBERT ÉRIC, LE CROM Tiffany, CORDUAN Frédéric, BOUCARD Joël, CAUCHE Christian, JEGU Marie, METAYER Pascal

Etaient absents :
CORDUAN Brianne

Madame Céline ROUSSEL a été désignée secrétaire de séance.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal est chargé pour toute la durée du mandat :

1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2) de fixer dans la limite d'un montant de **100 €** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3) de procéder dans les limites de **10 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L2221-5-1 ; sous réserve des dispositions du « c » du même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4) De prendre toute décision concernant :
   - la préparation (des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires)
   - la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux (jusqu'à **4000 €**, le Conseil Municipal devant se réunir au-delà de cette somme), de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6) de passer les contrats d'assurance,
7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
10) de décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4600 €,**
11) de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués et huissiers de justice et experts.
12) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15) d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501604-20260323-142026-DE

de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple ou renforcé) ont été institués et quelque, soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et notamment rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales.

    S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgence (référés) qu'en première instance en appel ou en conseil d'état ou Cour de cassation

    Etant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du procureur de la république ou du doyen des juges d'instruction ainsi que sur les procédures de citations directes

    D'accorder aux élus, fonctionnaires et agents municipaux la protection fonctionnelle afin de leur garantir une protection juridique efficace tant en attaque qu'en défense.

17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit **10 000 €.**

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
P.GUERRO

